SÉANCE DU 05 février 2021

Le 5 février 2021 à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NEUILLY EN DONJON, se sont réunis en session ordinaire à la Salle Polyvalente, sous la présidence du Maire, Bernard BOURACHOT.

Convocation du 28.01.2021

Présents :
Maire : Bernard BOURACHOT
Adjoints : Bénédicte TRUGE**,** Jean-François BOURACHOT

Conseillers Municipaux : Patrick CHARTIER, Justine DAUGE, Catherine MARTIN, Olivier BONNABAUD, Rodolphe PELIN, Gérard COGNET

Absent excusé : Jean Paul FAYET

Secrétaire de Séance : Bénédicte TRUGE

M. le maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 décembre 2020, lequel est adopté à l'unanimité.

1. Demande de subvention DEPARTEMENT au titre « Amélioration énergétique" – Travaux « Bâtiment École »

M. le Maire fait part à l'assemblée de l'estimation de SARL Architectures Olivier Rouyer pour les travaux du « Bâtiment École » d'un montant HT de travaux de 333 700€ et d'honoraires de maîtrise d'œuvre 27 130€ soit un total de 360 830€HT,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- sollicite une subvention auprès du Département au titre « Amélioration énergétique"
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes au dossier.

2. Avenant N°1 à la maîtrise d'œuvre – Travaux bâtiment école :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer l'avenant N°1 au marché de la maîtrise d'œuvre des travaux « bâtiment école » qui porte le montant HT à 27 129.81€HT.

3. Travaux « salle polyvalente » - Avenant N°1 :

M. le Maire fait part qu'un avenant N°1 au lot VDR des travaux de la salle polyvalente doit être effectué pour incorporer le devis de l'assainissement d'un montant de 21 994.80€.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- accepte l'avenant N°1,
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes au dossier.

4. Demande de subvention départementale 2021 au titre de la solidarité :

Le maire donne lecture de différents devis pour des travaux :
- réfection plafonds entrée et cuisine cantine scolaire : 1 491€,
- réfection chéneaux préau scolaire : 1 284€,
- réfection peinture salle, cuisine et salle d'eau au logement N°4 des Bécauds et pose sèche serviette : 4 672€
- poste informatique à la mairie et à l'école : 2 614€ soit un total de 10 061€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- sollicite une subvention auprès du Département au titre de la solidarité 2021,
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes au dossier.

5. Organisation de la semaine scolaire pour l'école maternelle de Neuilly en Donjon :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, s'exprime à l'unanimité, favorablement à une reconduction de la semaine de 4 jours de classe de l'école maternelle pour la prochaine rentrée. Les horaires restent inchangés : lundi – mardi – jeudi – vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

6. Convention assistance informatique support technique

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
Vu l'adhésion de la commune de Neuilly-en-Donjon à l'Agence Technique Départementale de l'Allier au titre des missions de base,
Considérant que la commune de Neuilly-en-Donjon bénéficie du support technique de premier de niveau et de formations de l'ATDA pour les logiciels de la Société Cosoluce, société avec laquelle le maire a signé un contrat,
Considérant que le maire peut également bénéficier de la délivrance de certificats électroniques conforme au référentiel général de sécurité et au règlement eIDAS,
Considérant que « l'article 28 du RGPD dispose que « le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable de traitement ».
Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit conformément aux statuts de l'ATDA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- approuve la convention assistance informatique : support technique à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,
- autorise le Maire à signer la convention assistance informatique : support technique.

7. Convention assistance informatique : mise à disposition d'un dispositif de télétransmission : S²LOW/@tes :

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2131-1,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Neuilly-en-Donjon en date du 27 novembre 2017 décidant de transmettre les actes au représentant de l'Etat dans le Département par voie électronique,
Vu la convention signée entre le Préfet de l'Allier et la commune de Neuilly-en-Donjon .pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat dans le Département et désignant l'ATDA comme opérateur de mutualisation en date du 11 décembre 2017,
Vu l'adhésion de la commune de Neuilly-en-Donjon à l'Agence Technique Départementale de l'Allier au titre des missions de base,
Considérant que « l'article 28 du RGPD dispose que « le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable de traitement ».
Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit conformément aux statuts de l'ATDA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- approuve la convention assistance informatique : mise à disposition d'un dispositif de télétransmission : S²LOW/@ctes à intervenir avec l' l'Agence Technique Départementale de l'Allier, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,
- autorise le Maire à signer la convention assistance informatique : mise à disposition d'un dispositif de télétransmission : S²LOW/@ctes.

8. Objet : Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire - Zones d'Activité Economique (Z.A.E.) – Conditions patrimoniales et financières – transfert :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et notamment sa compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
Vu la délibération n°2018.06.25/65 du 25 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire des zones d'activité économique,
Vu la délibération n°2019.08.07/80 du 8 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire approuve l'élaboration d'un schéma d'aménagement global des zones d'activités du territoire,
Vu l'étude réalisée par le cabinet MODAAL portant sur l'analyse de l'offre foncière et immobilière économique du territoire communautaire et son étude sur les faisabilités techniques, juridiques et financière de la création de la zone d'activités économiques des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre, notamment,
Vu la délibération n°2021.01.25/01 de la Communauté de communes par laquelle elle approuve les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités non aménagées concernées par le transfert obligatoire à l'EPCI,
Considérant que les conseils municipaux doivent se prononcer sur les conditions patrimoniales et financières du transfert dans les conditions définies à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la notification de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en date du 25 janvier 2021 qui approuve les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités non aménagées concernées par le transfert obligatoire à l'EPCI.

Il précise que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE).
Ainsi, il est rendu obligatoire la cession en pleine propriété des terrains communaux des zones d'activité économiques (ZAE) à la Communauté de communes.
Les terrains cadastrés ZI 2 d'une superficie de 115 435 m^2 situés « Les Fontaines » sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, propriétaire, et ceux cadastrés 000 A 412 d'une superficie de 43 875 m^2 situés « La Loubière » sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre, propriétaire, ont été identifiés, par délibération n° n°2018.06.25/65 du 25 juin 2018 de la Communauté de communes, comme future zone d'activité économique et à ce titre, sont soumis à la procédure de transfert.

Les conseils municipaux et le conseil communautaire doivent se prononcer sur les conditions patrimoniales et financières du transfert. Celui-ci est opéré dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT c'est-à-dire par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse dont l'accord de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le quart de la population totale).
Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La modification statutaire est constatée par arrêté préfectoral.

Au regard de l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des finances publiques sur la valeur vénale des terrains, il est proposé les conditions patrimoniales et financières suivantes pour le transfert des zones d'activités non aménagées concernées par le transfert obligatoire à l'EPCI :

- la Communauté de Communes procède à l'acquisition des terrains auprès des communes

propriétaires, le transfert s'effectue en pleine propriété,
- le tarif applicable à toute acquisition est fixé à 0.90 € le mètre carré,
- le transfert est sans impact sur les attributions de compensation.

Il est entendu que ces conditions, si elles sont adoptées, s'appliqueront aux deux zones d'activité économique devant faire l'objet de transfert à la Communauté de communes, à savoir : la zone de la Loubière située sur la commune de Saint Pourçain-sur-Besbre et la zone des Fontaines située sur la commune de Dompierre-sur Besbre.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :
- d'approuver les conditions patrimoniales et financières suivantes pour acter le transfert des zones d'activité économique (Z.A.E) non aménagées concernées par le transfert obligatoire à l'EPCI :
  - la Communauté de communes procède à l'acquisition des terrains auprès des communes propriétaires, le transfert s'effectue en pleine propriété,
  - le tarif applicable à toute acquisition est fixé à 0.90 € le mètre carré,
  - le transfert est sans impact sur les attributions de compensation.
- de prendre acte de l'acquisition par la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire des terrains de propriété communale cadastrés ZI 2 d'une superficie de 115 435 m^2 situés sur la commune de Dompierre-sur-Besbre pour un montant arrêté à cent quatre mille euros (104 000 €),
- d'autoriser le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes et à signer tout document se rapportant à l'affaire.

9. Mise en place du RIFSEEP :
Le Conseil Municipal donne son accord pour la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) aux agents communaux. Un projet sera adressé au Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour validation.

Informations du maire:
- La subvention du plan de relance sur l'aide au bâti a été acceptée par le Département pour la réfection du logement 8 rue de l'église.
- La prestation de service avec la SPA du Bourbonnais à Lusigny est de 1€/habitant.
- Démontage d'une chapelle funéraire au cimetière : accord du devis de MCZ Laustriat Christophe.
- Signalétique et adressage de la commune : un devis a été demandé aux services de la Poste.

Séance levée à 21h00
Fait à NEUILLY EN DONJON, le 5 février 2021